



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 138-2022

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION ET LA PLANTATION DES ARBRES**

Avis de motion :

Dépôt, présentation et adoption du premier projet de Règlement :

Avis public de consultation publique :

Assemblée publique de consultation:

Adoption du second projet de Règlement :

Avis public - Processus d'approbation référendaire :

Adoption du Règlement # 138-2022 :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 138-2022
SUR LA PROTECTION ET LA PLANTATION DES ARBRES**

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption du Règlement # 138-2022 sur la protection et la plantation des arbres a été donné par le conseiller _____ en ce _____ 2022;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'établir des normes relatives à la protection des arbres;

ATTENDU QUE la protection et la promotion de la plantation des arbres est nécessaire pour la mitigation des effets climatiques et la dissipation des effets provenant des îlot de chaleur urbain;

ATTENDU QUE le Conseil municipal vise à promouvoir le développement durable dont l'intégration de la tissu urbaine et l'environnement fais en partie de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal vise à protéger le cachet villégiature;

ATTENDU QU' il est opportun de bien définir les critères nécessaires afin d'assurer la plantation et protection des arbres en précisant les normes règlementaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller _____, APPUYÉE par la conseillère _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 138-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce premier projet de règlement ce qui suit :

Section I - Généralités

Article 1 : Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Règlement

Article 2 : Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Arbre** » : Plante lignifiée terrestre vivace, capable de se développer par elle-même et qui, à maturité, peut atteindre sept (7) mètres ou plus de hauteur. Les tiges et les troncs provenant d'une souche commune composent un même arbre

« **Autorité compétente** » : Tout fonctionnaire de la municipalité désigné pour l'émission de permis, certificats et contraventions.

« **Cime** » : Extrémité supérieure, et le plus souvent pointue, d'un arbre (sommets).



- « **Couronne** » : l'Ensemble des branches d'un arbre qui sont placées en haut du tronc. Il se compose de toutes les branches maîtresses ainsi que des rameaux et ramilles qu'elles portent, ainsi que des feuilles.
- « **Étêtage** » : Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa couronne ou son tronc.
- « **Élagage** » : Activité qui consiste à couper les rameaux et les branches d'un arbre dans le but de supprimer les branches interférentes, mortes, malades, nuisibles, brisées, peu vigoureuses, avec écorce incluse et faiblement attachée ainsi qu'en la suppression des rejets et des chicots.
- « **Espèce envahissant exotique** » un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- « **Ligne d'égouttement** » : Zone à la base d'un arbre correspondant à l'extension la plus éloignée des branches de l'arbre.
- « **Résidus de frêne** » : Morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2.5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

Section II – Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

Article 3 : Dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'abattage d'arbre

Nul ne peut abattre un arbre de 10 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1.3 mètres du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Toute demande de permis doit être accompagnée;

1° d'une évaluation signée par un ingénieur forestier ou, si le contexte le justifie, par un expert accrédité dans un domaine connexe en arboriculture qui atteste que l'une des situations du présent article est rencontrée et qui démontre que la valeur de l'arbre abattu est soit moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation, ou que l'arbre abattu est compensé par la plantation d'un nouvel arbre de même valeur. Dans le cas dont la raison pour l'abattage est apparente et peut être constaté par l'autorité compétente, un évaluation signée signé par un ingénieur forestier ou un expert accrédité dans un domaine connexe en arboriculture n'est pas nécessaire.

Nonobstant ce qui précède, un émondeur n'est pas considéré étant un expert accrédité dans un domaine connexe en arboriculture.

2° d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence des arbres visés.

3° Le propriétaire doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage. De plus, dans le cas d'un frêne, le propriétaire doit engager les services d'un expert



accrédité et soumettre à la municipalité une documentation déclarant que la disposition des matériaux a été effectuée en conformité avec les règlements municipaux et provinciales.

* Pour toute arbre autre qu'un frêne, il n'est pas nécessaire d'obtenir les services d'un expert accrédité pour abattre un arbre.

Article 3.1 : Abattage d'arbres dans le cas de travaux autorisés

Lorsqu'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est autorisé, l'abattage d'arbres se trouvant à l'intérieur des périmètres de travaux à exécuter est autorisé par la délivrance d'un certificat d'autorisation pour d'abattage d'arbres, selon le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre, si nécessaire, en tenant compte des périmètres de dégagement suivants:

- a) Bâtiment principal : 5 mètres sur deux (2) côtés et 3 mètres sur trois (2) côtés;
- b) Construction accessoire de plus de 13,4 m² (à l'exception d'une piscine ou d'un spa) : 1,50 mètre;
- c) Construction équestre accessoire : 1,50 mètre;
- d) Piscine creusée ou hors terre : 3 mètres;
- e) Aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès) : 1 mètre;
- f) Installation septique : 2 mètres;
- g) Installation de prélèvement d'eau souterraine : 0 mètres;
- h) Raccordement à une entrée d'eau : 4 mètres;
- i) Raccordement électrique : 0 mètre.

* Si jugé nécessaire, la municipalité peut permettre un périmètre de dégagement supérieur.

Article 4 : Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire

L'abattage d'arbres est autorisé dans les circonstances suivantes, avec la délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, si l'arbre :

- a) Est mort ou démontre un dépérissement irréversible;
- b) Représente un danger pour la sécurité publique;
- c) L'implantation d'une construction autorisée;
- d) Lorsque à l'intérieur du périmètre urbain, toute arbre supplémentaire dont la densité minimale d'arbres exigée en fonction de la superficie du terrain est déjà atteinte;
- e) Cause des dommages à la propriété privée ou publique;
- f) Rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique;
- g) Empêche l'implantation d'une clôture en marge latérale et arrière avec un dégagement de 1,5 mètres;
- h) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'un arbre voisin de plus grande valeur;
- i) est classifiée une espèce exotique envahissante.

* Ne constituent pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres n'est pas autorisé en cour avant ou avant secondaire pour l'implantation d'une clôture.



Article 5 : Abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au « Plan d'Urbanisme » du règlement de zonage, les coupes à blanc totales d'un boisé sont réglementés par le chapitre Q-2, r.26 Règlement sur les exploitations agricoles.

Les seules coupes autorisées sont :

- j) les coupes nécessaires à la réalisation d'une entrée charretière;
- k) les coupes nécessaires à la sécurité publique ou à l'implantation d'une construction autorisée;
- l) les coupes d'assainissement (une évaluation signée par un ingénieur forestier ou, si le contexte le justifie, par un expert dans un domaine connexe doit accompagner la demande);
- m) les coupes reliées à la pratique des usages autorisées (une évaluation signée par un ingénieur forestier ou, si le contexte le justifie, par un expert dans un domaine connexe doit accompagner la demande);
- n) la coupe d'implantation pour une construction pour fins agricoles (s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire et que la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Il est à noter que la coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels et agricoles ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 3 mètres pour l'aménagement d'un sentier, 6 mètres pour un entrée charretière pour les fins agricoles et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

Article 6 : Abattage obligatoire d'un arbre pour les catégories d'usages « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » et « PUBLIC (P) »

Sans restreindre l'application de l'article 3 « Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire » pour les catégories d'usages « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » et « PUBLIC (P) », tout propriétaire doit abattre tout arbre mort et tous ceux qui démontre un dépérissement irréversible, lorsque la cime est réduite de 30 % et plus de l'ampleur qu'elle devrait avoir n'eut été du dépérissement de cet arbre, lorsque celui-ci est situé dans la marge avant et ou marge avant secondaire.

Section III - Protection des arbres

Article 7 : Obligation de protection

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

Tout propriétaire et toute personne agissant à la connaissance de celui-ci sont tenus de protéger les racines, le tronc et les branches d'un arbre situé aux abords d'un bâtiment, d'une construction accessoire, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction et ce, pour toute la durée des travaux.



Article 7.1 : Protection des arbres lors de travaux

Selon la nature des travaux exécutés, les arbres doivent être protégés de l'une ou des manières suivantes:

- par l'installation d'une clôture au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée, notamment par la circulation de machinerie lourde;
- par l'entreposage temporaire de matériaux de construction ou d'aménagement (incluant le sol d'excavation et les matériaux de remblai);
- en cas d'impossibilité technique, par l'installation d'un élément de protection sur le tronc sur une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol et l'épandage d'une couche temporaire de matériau non compactant comme des copeaux de bois d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la partie couvrant la projection au sol de la ramure;
- par la protection ou une taille sélective des branches susceptibles d'être endommagées;
- par la taille, de façon nette (c'est-à-dire propre et à angle droit), des racines de plus de 2 cm de diamètre présenté dans les aires de travaux de construction.

Avant le début des travaux nécessitant la protection des arbres, le chargé de projet doit aviser la municipalité afin de vérifier la mise en place des mesures.

Article 7.2 : Étêtage

Il est interdit d'étêter un arbre.

Article 7.3 : Élagage

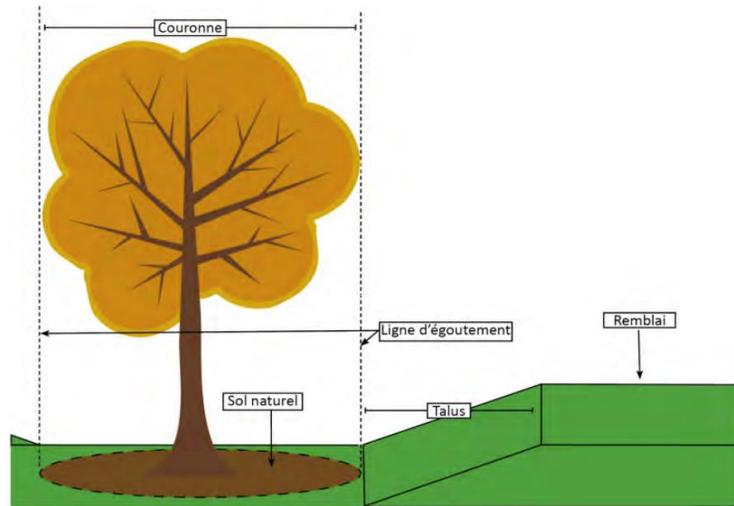
Tout arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 1.3 mètres du sol, peut être élagué dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre. L'élagage doit se faire conformément à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Consiste en un élagage excessif et est prohibée l'action de couper les branches d'un arbre, et ce, dans la mesure où plus de 15 % de la couronne vivante d'un arbre est enlevée en une seule opération ou, globalement, à l'intérieur d'une période de 5 ans après un élagage.



Article 7.4 : Remblai autour d'un arbre

Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit demeurer non perturbé à l'intérieur d'un périmètre équivalent à la projection au sol de la couronne de l'arbre ou la ligne d'égouttement de l'arbre tel qu'illustré sur le croquis. Toute opération de remblayage permanent (c'est-à-dire le rehaussement du niveau du sol), de plus de 15 cm, autour d'un arbre, doit être effectuée au moyen d'un talus. Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.



Section IV - Remplacement d'arbres

Article 8 : Plantation d'arbres en raison d'une infraction, remplacement ou travaux autorisés

Tout arbre abattu en infraction au présent règlement ou abattu pour des travaux autorisés, qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 5 cm, mesuré à une hauteur de 1.3 mètres du sol.

Un plan de plantation d'arbres doit être présenté avant l'émission d'un permis ou certificat pour tout opération de remplacement ou de plantation afin d'obtenir la densité d'arbres minimal où il est nécessaire de planter plus que 4 arbres.

Dans aucun cas, une essence d'arbre ne peut représenter plus de 20% de la population totale d'arbres sur un lot.

Tout arbre planté doit être choisi parmi les essences au tableau 1.



Tableau 1 Essences d'arbre favorisé

Nom latin	Nom français
Feuillus	
<i>Acer ginnala</i>	Érable de l'Amur
<i>Acer nigrum</i> *	Érable noir
<i>Acer pensylvanicum</i> *	Érable de Pennsylvanie
<i>Acer rubrum</i> *	Érable rouge
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre
<i>Acer spicatum</i> *	Érable à épis
<i>Aesculus glabara</i>	Marronnier de l'Ohio
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde
<i>Amelanchier spp.</i> *	Amélanchiers
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau Jaune
<i>Betula cordifolia</i> *	Bouleau à feuille cordées
<i>Betula nigra</i>	Bouleau noir
<i>Betula papyrifera</i> *	Bouleau blanc (ou à papier)
<i>Betula populifolia</i> *	Bouleau gris
<i>Carpinus caroliniana</i> *	Charme de Caroline
<i>Carya cordiformis</i> *	Caryer cordiforme
<i>Carya ovata</i> *	Caryer ovale
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest
<i>Celtis occidentalis</i> *	Micocoulier occidental
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême
<i>Fargus grandifolia</i> *	Hêtre à grandes feuilles
<i>Gleditsia spp.</i>	Févier
<i>Gymnocladus dioicus</i>	Chicot du Canada
<i>Juglans cinerea</i> *	Noyer cendré
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie
<i>Ostrya virginiana</i> *	Ostryer de Virginie
<i>Platanus Occidentalis</i>	Platane de Virginie
<i>Populus balsamifera</i> *	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i> *	Peuplier deltoïde
<i>Populus grandidentata</i> *	Peuplier à grandes dents
<i>Prunus pensylvanica</i> *	Cerisier de Pennsylvanie
<i>Prunus serotina</i> *	Cerisier tardif
<i>Quercus Bicolor</i> *	Chêne bicolor
<i>Quercus Rubra</i> *	Chêne rouge
<i>Quercus Spp.</i> *	Chêne
<i>Robina pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Tilia americana</i> *	Tilleul d'Amérique
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petit feuilles
<i>Ulmus pumila</i>	Orme de Sibérie

* Tout autre espèce doit être présenté à la municipalité afin de vérifier la compatibilité avec les lieux et les arbres et plantes indigènes



Suite du tableau 1 Essences d'arbre favorisé

Nom latin	Nom français
Conifères	
<i>Abies balsamea</i> *	Sapin baumier
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbre aux quarante écus
<i>Larix laricina</i> *	Mélèze laricin
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège
<i>Picea glauca</i> *	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i> *	Épinette noire
<i>Picea omorika</i>	Épinette de Serbie
<i>Picea pungens</i>	Épinette du Colorado
<i>Picea rubens</i> *	Épinette rouge
<i>Pinus banksiana</i> *	Pin gris
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Thuja occidentalis</i> *	Thuya occidental
<i>Tsuga canadensis</i> *	Pruche du Canada

*Arbres indigènes

Dans aucun cas, il est permis de planter un arbre provenant du tableau 1.2.

Tableau 1.2 Essences des espèces envahissantes interdits

Nom latin	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Genêt à balais
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais
<i>Elaeagnus umbellata</i>	Oléastre à ombelles
<i>Frangula alnus</i>	Neprun bourdaine
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
<i>Tamarix ramosissima</i>	Tamaris
<i>Ulmus pumila</i>	Orme de Sibérie



Article 8.1 : Plantation d'arbres pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée

Tout arbre abattu conformément au présent règlement mais qui a pour effet de réduire le nombre d'arbres sous le seuil minimum d'arbres requis doit être, à l'exception des zones agricoles, remplacé par un arbre d'un diamètre de 5 cm, mesuré à une hauteur de 1.3 mètres du sol, selon le tableau suivant :

Tableau 1.1 Densité minimale d'arbres exigée en fonction de la superficie du terrain

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres en marge avant	Nombre minimum d'arbres en marge avant secondaire	Nombre total minimum d'arbres
479m ² et moins	0	0	1
480m ² à 579m ²	1	1	2
580m ² à 679m ²	1	1	3
680m ² à 779m ²	1	1	4
780m ² à 929m ²	2	2	6
930m ² à 1079m ²	3	3	8
1080m ² à 1229m ²	3	3	10
1230m ² à 1379m ²	4	4	12
1380m ² à 1529m ²	4	4	14
1530m ² à 1679m ²	5	5	16
1680m ² à 1829m ²	5	5	18
1830m ² à 1979m ²	6	6	20
1980m ² à 2129m ²	6	6	22
2130m ² à 2279m ²	7	7	24
2280m ² à 2429m ²	7	7	26
2430m ² à 2579m ²	8	8	28
2580m ² à 2729m ²	8	8	30
2730m ² à 2879m ²	9	9	32
2880m ² à 3029m ²	9	9	34
3030m ² à 3179m ²	10	10	36
3180m ² à 3329m ²	10	10	38
3330m ² à 3479m ²	11	11	40
3480m ² à 3629m ²	11	11	42
Pour chaque 150m ² supplémentaire, 2 arbres s'ajoutent			

* Dans l'instance qu'il est déterminé pas possible, le propriétaire ne sera pas obligé de respecter le nombre minimal pour chaque marge ou la densité minimal requis mentionné au tableau 1.1



Article 9 : Délai de réalisation de la plantation d'arbres

Dans le cas de plantation d'arbres lors d'une infraction au présent règlement, l'arbre doit être planté au plus tard le 15 octobre qui suit l'avis donné par la municipalité.

Dans le cas de plantation d'arbres visant à atteindre la densité minimale d'arbres exigée, la plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

Article 9.1 : Entretien des plantations

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles 7 et 7.1 du présent règlement.

Section V - Plantation des arbres

Article 10 : Plantation lors d'une nouvelle construction dans la catégorie d'usages est HABITATION (H)

Pour toute nouvelle construction en zone désigné pour des fins d'habitation, incluant la superficie délimitée pour des fins d'habitation en milieu agricole, si le terrain ne comporte pas la densité d'arbre minimale requise, le propriétaire doit planter des arbres, de 5 cm minimum de diamètre mesurés à 1.3 mètres du sol, selon les conditions du tableau 1.1 de l'article 7.1.

Dans l'instance qu'il est déterminé pas possible, le propriétaire ne sera pas obligé de respecter le nombre minimal pour chaque marge ou la densité minimal requis mentionné au tableau 1.1.

En présence d'infrastructures d'utilité publique empêchant la plantation d'arbres en façade, la plantation a lieu en cour latérale ou en cour arrière.

Un plan de plantation d'arbres doit être présenté avant l'émission d'un permis ou certificat pour tout opération de remplacement ou de plantation afin d'obtenir la densité d'arbres minimal où il est nécessaire de planter plus que 4 arbres.

Article 10.1 : Délai de réalisation de la plantation

La plantation doit être complétée dans les 18 mois qui suivent la date d'émission du permis de construction.



Section VI – Lutte contre la propagation de l’agrile du frêne

Article 12 : Disposition préliminaire

La présente section du règlement vise à lutter contre la propagation de l’agrile du frêne sur le territoire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d’infestation. Ces mesures concernent l’abattage, l’élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

Article 13 : Plantation

Il est interdit de planter un frêne.

Article 14 : Abattage

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l’abattage de son frêne avant le 31 décembre de l’année de la constatation de cet état.

Nul peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d’abattage d’arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n’est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d’un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1.3 mètres du sol.

L’abattage d’un frêne est autorisé dans les circonstances suivantes, avec la délivrance d’un certificat d’autorisation d’abattage d’arbres;

- a) le frêne est mort;
- b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;

Malgré la délivrance d’un permis conformément à l’article 13, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l’abattage autorisé en vertu d’un permis d’abattage sauf si :

- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) le frêne empêche la réalisation d’un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d’urbanisme applicable.



Article 15 : Élagage de frêne

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :

- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Article 16 : Mesures supplémentaires & Traitements

Le propriétaire de tout frêne se trouvant dans une zone à risque, identifiée à l'annexe 2 du présent règlement et à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit procéder à l'abattage, conformément aux dispositions du présent règlement, ou au traitement au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité dans le délai prescrit.

Le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- a) s'il est visé par l'article 13 du présent règlement;
- b) s'il peut démontrer, au moyen d'un document certifié par un expert accrédité dans un domaine connexe en arboriculture qui atteste que le frêne n'est pas infesté par l'agrile du frêne.

Dans le cas d'un traitement de pesticide, pourvu que le type soit permis, le propriétaire doit aux deux ans, faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard durant la même période l'année suivante;

- a) le propriétaire doit fournir à la MUNICIPALITÉ un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
- b) dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la MUNICIPALITÉ.

* Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2)

Article 17 : Gestion des résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

ou



ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent article du présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre

i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent article du présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent article.

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent article.

Section VII – Dispositions pénales

Article 18 : Infractions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 250 \$ à 500\$;
- b) pour une 1^{ère} récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 400\$ à 600\$;
- b) pour une 1^{ère} récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTINE McALEER
Mairesse

François Gagnon
Greffier

Avis de motion :

Dépôt, présentation et adoption du premier projet de Règlement :

Avis public de consultation écrite :

Assemblée publique de consultation par écrite :

Adoption du second projet de Règlement :

Avis public -Processus d'approbation référendaire :

Adoption du Règlement # 138-2022

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



Annexe 1 : Élagage

1. Outils et équipement

Tous les outils tranchants utilisés lors de l'élagage doivent être correctement affûtés et en bon état de fonctionnement afin que les coupes soient nettes.

L'usage de *grimpettes* est autorisé seulement pour l'abattage d'un arbre.

2. Produits de recouvrement

Il est interdit d'appliquer des produits de recouvrement sur les blessures d'élagage.

3. Élagage des arbres

L'élagage des branches doit être effectué de manière à ne pas endommager d'autres parties de l'arbre, les autres végétaux ainsi que toute structure environnante.

On ne doit pas enlever plus de 20 % de la ramure en une seule opération dans une même année hormis que pour des raisons de sécurité. Lors du rehaussement de la couronne, la partie élaguée ne doit pas excéder le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre.

Toutes les coupes doivent être directionnelles, c'est-à-dire effectuées de façon à orienter la croissance résiduelle du bourgeon, du rameau ou de la branche en fonction de leur environnement ou du but recherché.

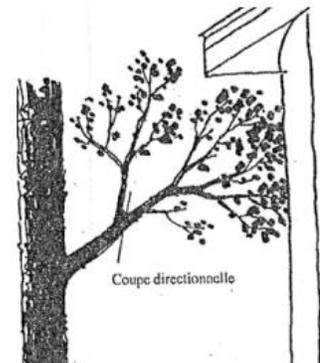


Figure 1. Coupe directionnelle
(BNQ, 2001)

Lors du raccourcissement d'une branche, la coupe doit être localisée à l'aisselle d'une ramification qui jouera le rôle d'appel-sève. Un appel-sève adéquat doit être vigoureux et avoir au moins le tiers du diamètre de la branche enlevée. Lors du raccourcissement, la coupe doit être faite de biais, à quelques millimètres au-dessus d'un bourgeon latéral.



Lors de la suppression d'une branche, on doit s'assurer de ne pas entamer le collet ni l'arête. La coupe d'une branche doit être effectuée en rejoignant l'extérieur de l'arête de la branche et l'extérieur du collet, et ce, sans laisser de chicots.

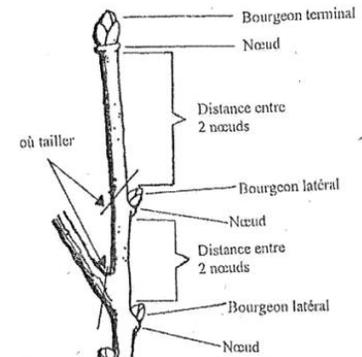


Figure 2. Raccourcissement d'une branche ou d'un rameau (BNQ, 2001)

La coupe de branches de plus de 5 cm de diamètre nécessite les trois étapes suivantes :

- a) Inciser sous la branche, sur une profondeur égale au tiers de son diamètre. La distance entre cette incision et le collet de la branche peut varier en fonction de son diamètre. Pour les branches d'un diamètre égal ou inférieur à 15 cm, la distance approximative est de 30 cm, alors que pour les branches d'un diamètre supérieur à 15 cm, la distance peut atteindre 50 cm.

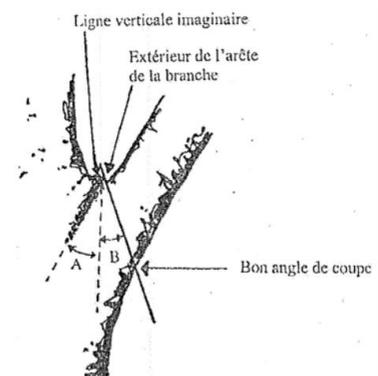


Figure 3. Angle de coupe lorsque le collet n'est pas apparent (BNQ, 2001)

- b) Effectuer la première coupe légèrement au-dessus de l'incision.

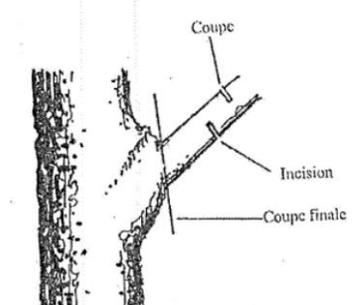


Figure 4. Coupe en trois étapes pour grosses branches (BNQ, 2001)



- c) Supprimer le chicot par une coupe orientée de manière à respecter l'angle entre l'arête de la branche et son collet.
- d) Les chicots de branches doivent être coupés près du collet ou du cal sans jamais toucher à ces derniers.

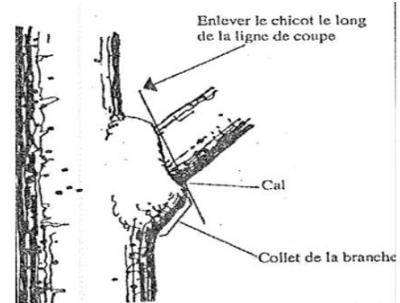


Figure 5. Coupe d'une branche morte ou d'un chicot
(BNQ, 2001)



Annexe 2 : Zone à risque

Lieux réglementés pour l'agrile du frêne au Québec

